

Numéro d'étudiant :

Numéro en to

Examen d'Introduction générale au droit du 23 août 2023

Feuille de réponses pour la deuxième partie (questions à développer)

Veuillez répondre aux questions par des phrases courtes et complètes, en ne dépassant pas des cases.

Ce qui se trouve en-dehors des cases ne sera pas corrigé.

Question juridique

L'autorité compétente peut-elle autoriser la destruction de nid et d'œufs de corneilles dans la réserve de fléval en raison *

Majeure

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) a notamment pour but de conserver la diversité des biotopes des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage (art. 1 al. 1 let. a LChP) et la réduction des dégâts causés par la faune sauvage aux cultures (art. 1 al. 1 let. b LChP). Cette loi fixe aussi les principes selon lesquels les espèces peuvent être chassées (art. 1 al. 2 LChP). La loi concerne notamment les oiseaux "vivant en Suisse à l'état sauvage" (art. 2 let. a LChP). Selon l'art. 5 al. 1 let. o LChP, les corneilles peuvent être chassées, sauf "pendant les périodes de protection" allant du 1^{er} février au 31 août. La chasse est par contre interdite tout au long ^{de l'année} dans les réserves d'oiseaux, selon l'art. 11 al. 5 LChP. Le Conseil fédéral (CF) délimite ces réserves après "consultation" des cantons, selon l'art. 11 al. 1 LChP. Dans les réserves, la chasse ^{et d'autres méthodes de régulation, autorisée} peuvent, ^{être} exceptionnellement ^{être} pour prévenir des dommages excessifs causés par les animaux concernés, selon l'art. 11 al. 6 LChP et selon l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM). L'OROEM statue que le but des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale (et nationale) est la protection et la conservation de ces oiseaux (art. 1 OROEM); l'OROEM liste les réserves dans son annexe 1 comme prévu à son article 2. Les dommages, tels que mentionnés à l'art. 9 al. 1 OROEM, sont définis plus précisément par l'arrêt du tribunal administratif fédéral ATF 2011/21 comme des "dégâts causés" notamment "au patrimoine privé, (comme) par exemple à un pêcheur professionnel". Les dégâts matériels peuvent être causés aux filets de pêche mais aussi à des poissons "dévotés au abîmés alors qu'ils se trouvaient à l'intérieur des filets". Les dommages doivent être considérés comme intolérables au sens de l'OROEM, soit par exemple * de dommages? Plus que 2,5% par an pour un pêcheur professionnel, toujours selon l'arrêt.

